



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRN) d'Engins (38)

n° : F-084-17-P-0002

Décision du 22 février 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 22 février 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-084-17-P-0002 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRN) d'Engins, reçue de la direction départementale des territoires de l'Isère le 6 janvier 2017 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques naturels à élaborer ;

- qui concerne les aléas d'inondation (crues torrentielles), de ravinement et de ruissellement sur versant, de mouvement de terrain (glissements de terrain, chutes de pierres et de blocs, effondrements et affaissements), d'avalanche et de séisme,

- qui vise d'une façon générale à réduire les risques pour les personnes, les biens et les activités par la maîtrise de l'urbanisation dans les zones soumises à aléa,

- qui devrait prescrire des mesures de réduction de la vulnérabilité de l'existant sous forme de travaux se limitant à l'intérieur et à l'enveloppe des bâtiments, étant précisé qu'il n'est pas prévu de travaux de protection collective autres que ceux d'entretien courant du milieu naturel par les riverains ou d'entretien des ouvrages existants,

- qui prévoit également, afin de limiter les effets dominos en cas d'évènement majeur, des mesures visant les sources de pollution potentielles, notamment par des restrictions d'implantation d'activités polluantes ou la rehausse et l'arrimage des cuves de fuel domestique,

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée ;

- sur le territoire d'une commune d'environ 500 habitants, située à l'extrémité nord du massif du Vercors, à une vingtaine de kilomètres de Grenoble,

- au sein du parc naturel régional du Vercors, sur un territoire concerné par la présence d'un site Natura 2000 et de plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 ou 2,

- l'absence d'impacts notables prévisibles du PPRN sur les milieux naturels et plus généralement sur les enjeux environnementaux du territoire, du fait de la nature et de l'ampleur limitée des travaux prévus, ainsi que de l'objectif poursuivi de maîtrise de l'étalement urbain sur un territoire concerné, selon le formulaire, par une demande croissante de l'urbanisation liée à la proximité de Grenoble,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRN) d'Engins, présentée par la direction départementale des territoires de l'Isère, n° F-084-17-P-0002, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 22 février 2017,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX